

# COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 juillet 2008

CP 08/07-23

## ASSAINISSEMENT DES AGGLOMERATIONS SUBVENTION EN ANNUITES PROGRAMMATION 2007 COMMUNE DE SAINT-SARDOS Accroissement des capacités de traitement de la station 3<sup>ème</sup> tranche Canalisations de transfert vers la future station 2<sup>ème</sup> tranche

Lors de sa séance du 16 juin 1986, notre Assemblée a décidé de subventionner en annuités les projets entraînant un engagement financier du Département supérieur à 45 734,71 € Depuis le vote du Budget Primitif 2002, ce seuil a été porté à 152 500 € Conformément aux dispositions du règlement financier adopté par délibération du 19 décembre 1988, les principes et modalités de calcul sont définis ci-dessous :

### PRINCIPES :

- la durée de la subvention en annuités sera calquée sur celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire de la subvention, durée limitée toutefois à 10 ans minimum et 20 ans maximum ;
- en cas d'autofinancement par le maître d'ouvrage, le durée de la subvention en annuités sera de 10 ans ;
- le taux de subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'attribution de la subvention, ce taux étant également applicable en cas d'autofinancement.

### MODALITES :

Chaque dossier de subvention sera soumis à la Commission Permanente qui déterminera le montant de l'annuité :

- au vu du contrat de prêt et du tableau d'amortissement correspondant,
- en tenant compte du taux légal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

Le versement de la première annuité sera effectué l'année de la première échéance de remboursement de l'emprunt, un mois avant la date de cette échéance pour les emprunts à périodicité annuelle, et un mois avant la deuxième échéance pour les emprunts à périodicité trimestrielle.

Le taux d'intérêt légal applicable pour l'année 2008 est de 3,99 %, celui-ci ayant été fixé par décret n°2008-166 en date du 21 février 2008.

En application de ces dispositions, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier de la Commune de Saint-Sardos qui a, au titre du programme départemental 2007 d'assainissement des agglomérations, bénéficié d'une subvention d'un montant de **273 924 €** pour l'accroissement des capacités de traitement de la station (3<sup>ème</sup> tranche) et les canalisations de transfert vers la future station (2<sup>ème</sup> tranche) dont le coût est estimé à 580 000 €HT.

Conformément à nos critères d'application de la politique d'aide départementale, ce montant d'aide a été ramené à **236 424 €**, lors de l'examen du dossier par la Commission Permanente du 23 juillet 2007, ceci afin de tenir compte de la subvention déjà apportée par l'Agence de l'Eau Adour/Garonne. Le maître d'ouvrage a choisi de financer ces travaux par un emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées.

Les caractéristiques de cet emprunt, à amortissement progressif et à échéances constantes, sont les suivantes :

SOMME EMPRUNTEE	TAUX	DUREE	MONTANT ANNUEL INDICATIF	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
725 000 €*	3,80 %	30 ans	40 914,68 €	25 janvier 07

\*La somme empruntée couvre ces travaux ainsi que les travaux sur la station 2<sup>ème</sup> tranche (programmation 2005).

Compte tenu du taux légal en vigueur, je vous propose de retenir pour le versement de la subvention les caractéristiques suivantes :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT DE L'ANNUITE	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
236 424 €	3,80 %	20 ans	17 089 €	15 janvier 07

Je vous précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet à l'Article 2041481, Sous/Fonction 61 du budget départemental.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur cette proposition.

—  
**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 22 juillet 2008**

CP 08/07-23

**ASSAINISSEMENT DES AGGLOMERATIONS  
SUBVENTION EN ANNUITES  
PROGRAMMATION 2007  
COMMUNE DE SAINT-SARDOS  
Accroissement des capacités de traitement de la station 3<sup>ème</sup> tranche  
Canalisations de transfert vers la future station 2<sup>ème</sup> tranche**

—  
**DECISION de la  
COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 juillet 2007 relative à la subvention en annuités accordée à la commune de Saint-Sardos au titre du programme départemental 2007 d'assainissement des agglomérations,

Après en avoir délibéré,

**LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Approuve les caractéristiques suivantes de la subvention en annuités d'un montant de 236 424 € accordée à la commune de Saint-Sardos au titre du programme départemental 2007 d'assainissement des agglomérations, pour l'accroissement des capacités de traitement de la station (3<sup>ème</sup> tranche) et les canalisations de transfert vers la future station (2<sup>ème</sup> tranche), le Maître d'ouvrage ayant choisi de financer ces travaux par un emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT DE L'ANNUITE	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
236 424 €	3,80 %	20 ans	17 089 €	15 janvier 07

– Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 2041481, sous-fonction 61 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,